



Réglement

Drôme Ardèche



Commission des activités vélo

SOMMAIRE

Chapitre I – Commission départementale.....	3
Article 1 – Composition.....	3
Article 2 – Fonctionnement	3
Article 3 – Missions.....	3
Article 4 – Bureau restreint.....	3
Article 5 – Tarifs	4
Chapitre II – Commissaire de course.....	4
Article 6 – Composition.....	4
Article 7 – Missions.....	4
Chapitre III – Conditions de participation	4
Article 8 – Obligation de licence et de timbre.....	4
Article 9 – Mutation.....	4
Chapitre IV – Catégories.....	5
Article 10 – Catégories d'âge.....	5
Article 11 – Catégories de valeur.....	5
Article 12 – Catégories féminines.....	6
Chapitre V – Barèmes de points et changement de catégorie.....	6
Article 13 – Attribution des points des catégories de valeur.....	6
Article 14 – Montée en catégorie supérieure.....	7
Article 15 – Descente en catégorie inférieure	7
Article 16 – Accueil des coureurs extérieurs au comité.....	7
Chapitre VI – Championnats.....	8
Article 17 – Championnats départemental et régional.....	8
Article 18 – Engagement aux championnats fédéraux	8
Chapitre VII – Règlement d'une épreuve	8
Article 19 – Dispositions générales.....	8
Article 20 – Obligations des coureurs.....	8
Article 21 – Obligations de l'organisateur.....	9
Article 22 - Déroulement des épreuves.....	9
Article 23 - Engagement.....	10
Article 24 - Récompenses	10
Chapitre VIII – Règlement disciplinaire.....	10
Article 25 – Dispositions générales.....	10
Article 26 – Barème des sanctions.....	11
Chapitre IX – Challenge des activités vélo	12
Article 27 – Participation.....	12
Article 28 – Répartition des points pour les courses en ligne et contre-la-montre individuels.....	12
Article 29 – Répartition des points pour les cyclosporives et les randonnées.....	13
Article 30 – Répartition des points pour les championnats.....	13
Article 31 – Passage en catégorie supérieure.....	13
Article 32 – Challenge des clubs.....	13

Préambule

Ce document définit le règlement de la commission départementale de Drôme Ardèche FSGT concernant les activités vélo. Il vient en complément du règlement fédéral.

Chapitre I – Commission départementale

Pour faciliter le développement de l'activité cyclisme dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche, la direction du comité départemental FSGT de la Drôme et de l'Ardèche mandate une Commission Sportive Départementale (CSD) cyclisme pour la gestion de cette activité.

Article 1 – Composition

La CSD cyclisme FSGT de la Drôme et de l'Ardèche est composée d'un collectif de membres régulièrement licenciés à la FSGT et représentant les clubs du département concerné par l'activité cyclisme.

Il est important que chaque club soit représenté au niveau de cette commission par au moins un titulaire et un suppléant.

Article 2 – Fonctionnement

La CSD cyclisme est une entité du comité départemental. Elle se réunit régulièrement. Elle peut également être convoquée par le bureau du comité départemental.

En cas de vote, le principe d'une voix par club présent est retenu et les décisions sont entérinées à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité la voix du président comptera double.

Un quorum d'1/3 des clubs affiliés est nécessaire. Si ce quorum ne peut être réuni, une nouvelle AG Extraordinaire sera convoquée par le bureau du comité départemental sans contrainte de quorum. Dans un souci d'efficacité, la CSD peut s'organiser en plusieurs sous commissions thématiques.

Article 3 – Missions

Les missions de la commission départementale :

Réaliser le calendrier départemental de la saison.

Programmer le championnat départemental et assurer son bon déroulement.

Assurer la représentativité des coureurs du département dans les championnats fédéraux.

Impulser des actions de formation de cadres.

Élaborer le règlement départemental spécifique à la pratique du cyclisme.

Assurer l'organisation de l'AG où sont mises en discussion les modalités d'application de la politique de développement et les diverses actions à mener au cours de la saison.

Assurer la gestion administrative et financière de la commission.

Article 4 – Bureau restreint

La commission délègue à un bureau élu chaque année lors de la réunion de la commission précédant l'assemblée générale les tâches suivantes :

- faire appliquer le règlement FSGT 07/26
- étudier les cas non prévus par le règlement ou à la marge et prendre une décision concertée, si possible à l'unanimité et sinon à la majorité
- valider les résultats émis par les clubs organisateurs (en particulier les catégories des coureurs ayant pris part à la course)
- gérer les montées de catégories
- faire le classement individuel et par club du challenge 07/26
- prendre des sanctions si nécessaire.

Ce bureau est composé d'un président et de quatre membres. L'un des membres est en particulier responsable des classements du challenge et des montées de catégories en cours de saison.

La commission est informée des décisions prises par le bureau.

Article 5 – Tarifs

Les tarifs des courses organisées sous égide de la FSGT 07/26 sont de 7€ pour les licenciés FSGT, tarif libre pour les autres licenciés et non licenciés. Les courses par étapes ou avec des prestations sortant de l'ordinaire peuvent, par dérogation, pratiquer un autre tarif qui doit auparavant être proposé à la commission.

Chapitre II – Commissaire de course

Article 6 – Composition

Chaque club organisateur désigne pour ses courses un ou plusieurs commissaires qui sont seuls responsables des résultats de l'épreuve proposée. Le nom des commissaires est porté à la connaissance du bureau.

Article 7 – Missions

Les commissaires de course veillent à la régularité du déroulement de l'épreuve (l'organisation). Ils peuvent neutraliser la course en cas de nécessité absolue.

Chapitre III – Conditions de participation

Article 8 – Obligation de licence et de timbre

Pour pouvoir prétendre aux activités de la CSD, les clubs et les cyclistes doivent obligatoirement être adhérents à la FSGT et être à jour de leur cotisation et dégagés de toute dette vis-à-vis du comité départemental.

Les clubs doivent être reconnus par la CSD.

La licence FSGT est obligatoire pour les coureurs participant aux compétitions régulièrement inscrites au calendrier, pour les responsables de clubs et pour les officiels.

Pour l'obtention de la licence FSGT, un certificat médical de moins d'un an est obligatoire ou l'attestation dûment remplie (cf questionnaire de santé). Le licencié doit toujours être couvert soit par l'un soit par l'autre sur la période de la licence.

Les licences FSGT sont délivrées par le comité départemental et homologuées par le bureau.

Pour être homologuée, la licence doit obligatoirement comporter un timbre de catégorie. Chaque responsable de club délivre un timbre de catégorie avec les licences qu'il remet. Il informe la commission de la catégorie choisie pour chacun de ses coureurs. Le bureau peut remettre en cause cette catégorie si elle s'avère non conforme au règlement ou pas en rapport au niveau réel du coureur.

Chaque responsable de club devra faire passer sa liste de coureurs au bureau pour mise en ligne. Cette liste devra être transmise à nouveau à chaque mise à jour (nouveau coureur ou changement de catégorie).

Tout adhérent non licencié FSGT l'année précédente devra remplir, en sus, un formulaire permettant à la CSD d'avoir des renseignements sur son passé cycliste. Sa signature vaudra attestation sur l'honneur. Le bureau devra avoir validé la catégorie proposée avant toute participation à une épreuve du calendrier FSGT.

Seul le timbre fédéral est homologué.

Article 9 – Mutation

Tout adhérent désirant changer de club en cours de saison devra remplir une demande de mutation à faire signer par le Président du club quitté. L'homologation de la licence dans le nouveau club ne sera accordée que si la commission est en possession de l'avis de mutation. Le club quitté ne peut faire opposition à une mutation que dans le cas où l'adhérent n'est pas en règle avec ce dernier. Une seule mutation par an est possible sauf en cas de force majeure examinée par les responsables du bureau.

Chapitre IV – Catégories

Article 10 – Catégories d'âge

Catégorie ancien : 60 ans et plus dans l'année en cours.

Catégorie super vétéran : 50 à 59 ans dans l'année en cours.

Catégorie vétéran : 40 à 49 ans dans l'année en cours.

Catégorie senior : 23 à 39 ans dans l'année en cours.

Catégorie espoir : 19 à 22 ans dans l'année en cours.

Catégorie junior : 17 et 18 ans dans l'année en cours.

Catégorie cadet : 15 et 16 ans dans l'année en cours. Fréquence des épreuves, braquet et kilométrage limités conformément aux dispositions de la fédération délégataire. Intégration en 4ème catégorie en début de saison. La CSD se réserve le droit de proposer à un coureur une nouvelle catégorie si ce dernier ne peut manifestement pas suivre le peloton de la catégorie où il est inscrit.

Catégorie minime : 13 et 14 ans dans l'année en cours. Fréquence des épreuves, braquet et kilométrage limités conformément aux dispositions de la fédération délégataire. Intégration en 5ème catégorie.

Catégorie benjamin : 11 et 12 ans dans l'année en cours. Fréquence des épreuves, braquet et kilométrage limités conformément aux dispositions de la fédération délégataire.

Article 11 – Catégories de valeur

En fonction de ses performances et de ses résultats chaque coureur sera classé par catégorie de valeur. Au niveau départemental, il existe 5 catégories de valeur : 1 - 2 - 3 - 4 - 5.

La catégorie 1 est réservée exclusivement aux coureurs FFC 3^e catégorie.

Chaque coureur est classé dans la catégorie qui était la sienne à la fin de la saison précédente.

Pour les coureurs licenciés à la FFC

Les coureurs FFC classés en 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie ne peuvent pas obtenir une licence FSGT pour pratiquer le cyclisme en compétition, aucune dérogation ne sera accordée.

Les coureurs FFC classés en :

- 3^{ème} catégorie auront obligatoirement une licence en 1^{ère} catégorie FSGT.
- Les coureurs avec licence Pass Open ou Pass Cycliste de moins de 45 ans seront classés en 2^o catégorie.
- Les coureurs de 45 ans et plus seront classés en 2^o, 3^o ou 4^o catégorie sur proposition du responsable de leur club et validation par le bureau.
- Les coureurs ayant été licenciés la saison précédente dans ces catégories FFC se voient appliquer le même règlement.

En cas d'infériorité manifeste, le bureau se réserve le droit d'étudier chaque cas, afin de permettre au coureur d'être dirigé dans la catégorie la plus appropriée à son niveau.

Pour les coureurs non licenciés la saison précédente

Les nouveaux licenciés ayant moins de 30 ans seront, au minimum, classés en 3^{ème} catégorie, sauf dérogation accordée par le bureau sur demande argumentée du responsable de club. Si après une course en ligne et un contre la montre disputés entièrement, ils rencontrent de sérieuses difficultés dans cette catégorie, ils pourront être rétrogradés en 4^{ème} catégorie. La demande doit être effectuée par le club au bureau qui est le seul compétent en la matière. En cas de victoire dans la saison en cours, le coureur réintègrera la catégorie qui était la sienne.

Les coureurs non licenciés la saison précédente ayant au moins 60 ans peuvent demander à être classés en 5^o catégorie.

Les nouveaux licenciés ayant au moins 30 ans seront à minima en 4^{ème} catégorie. La CSD se réserve le droit d'étudier chaque cas et pourra diriger certains nouveaux coureurs vers la 5^{ème} catégorie; cette dérogation prendra fin au premier podium (dans les trois premiers).

Si après une course en ligne et un contre la montre disputés entièrement, ils rencontrent de sérieuses difficultés dans cette catégorie, ils pourront être rétrogradés en 5^{ème} catégorie. La demande doit être effectuée par le club au bureau qui est le seul compétent en la matière. En cas de victoire dans la saison en cours, le coureur réintègrera la catégorie qui était la sienne.

Licenciés ayant connu une interruption de pratique FSGT (règlement national FSGT) et n'ayant pas été licencié dans une autre fédération :

- Interruption d'un ou deux ans : ils seront reclassés dans la catégorie figurant sur leurs dernières licences
- + de 2 ans : à l'appréciation de la Commission.

Article 12 - Catégories féminines

Fréquence des épreuves, braquet et kilométrage limités conformément aux dispositions de la fédération délégataire en fonction de l'âge des cyclistes. Intégration en 5^{ème} catégorie, sauf supériorité manifeste.

Chapitre V – Barèmes de points et changement de catégorie

Article 13 – Attribution des points des catégories de valeur

Tout coureur participant à une épreuve officiellement inscrite sur un calendrier FSGT, UFOLEP ou FFC en France se verra attribuer un nombre de points en fonction de son classement d'arrivée selon le barème suivant :

- **Course en lignes**

Les cinq premiers marquent des points	
la victoire	12 points
le deuxième	8 points
le troisième	6 points
le quatrième	4 points
le cinquième	2 points

- **Contre la montre individuel**

Les cinq premiers marquent des points	
la victoire	10 points
le deuxième	6 points
le troisième	4 points
le quatrième	2 points
le cinquième	1 point

Les cyclosporatives, les épreuves avec un classement par catégories d'âge ne sont pas prises en compte pour l'attribution de points.

Dans le cas d'une course à étapes, le classement de chaque étape est pris en compte.

Les coureurs doivent déclarer au bureau, dans les 48 h, les places acquises dans les 5 premiers lors d'épreuves disputées hors comité 26/07 ou dans d'autres fédérations.

En début de saison, chaque coureur part avec 50% des points de montée qu'il a acquis au terme de la saison précédente.

Article 14 – Montée en catégorie supérieure

Tout coureur montera impérativement d'une catégorie :

- à la **deuxième** victoire acquise dans la saison en cours dans une épreuve officiellement inscrite sur un calendrier FSGT, UFOLEP ou FFC en France
- ou dès qu'il comptabilisera :
 - **30 points s'il a moins de 40 ans,**
 - **40 points s'il a entre 40 et 49 ans,**
 - **50 points s'il a entre 50 et 59 ans,**
 - **60 points s'il a 60 ans ou plus**
- ou s'il est en 5^e catégorie, âgé de moins de 50 ans et qu'il réalise un podium (dans les 3 premiers).

Le bureau peut décider de la montée automatique d'un coureur en cas de supériorité manifeste ou de volonté avérée de ne pas marquer de points.

Un cycliste vainqueur d'une épreuve de catégorie supérieure à la sienne sera monté d'office dans cette catégorie (uniquement pour les contre-la-montre et si la participation dans cette catégorie est supérieure à 6 partants).

L'accession à la catégorie supérieure est effective dès le lendemain de la **deuxième** victoire ou dès que le nombre de points est atteint. Le coureur doit mettre en conformité sa licence par l'apposition du nouveau timbre de catégorie délivré par la CSD. Le décompte des points est réinitialisé à zéro en cas de montée dans la catégorie supérieure.

Article 15 – Descente en catégorie inférieure

La rétrogradation d'un coureur doit traduire le constat avéré d'une réelle difficulté à suivre le rythme du peloton de sa catégorie. Elle ne doit pas être envisagée au vu du seul manque de résultats, ni dans le but de briller dans la catégorie inférieure. Toute demande de rétrogradation devra se faire par écrit, auprès du bureau. L'avis du responsable de club est indispensable.

Aucune descente ne pourra être validée sans que le coureur concerné ait participé à au moins 1 épreuve en ligne et 1 chrono terminés dans la saison en cours.

Tout coureur ayant bénéficié d'une rétrogradation se voit attribuer, pour la saison en cours, un handicap de points dans sa nouvelle catégorie selon le barème suivant :

- **de junior à vétéran (soit jusqu'à 49 ans)..... 10 points**
- **super-vétéran et ancien (à partir de 50 ans)..... 15 points**

Le bureau se réserve le droit de proposer à un coureur une nouvelle catégorie si ce dernier ne peut manifestement pas suivre le peloton de la catégorie où il est inscrit.

Cas particulier : les coureurs de 65 ans et plus redescendent automatiquement d'une catégorie en début de saison.

Article 16 – Accueil de coureurs extérieurs au comité

Tous les coureurs titulaires d'une licence FSGT autre que du comité 2607, d'une licence UFOLEP tous départements ou d'une licence FFC (les 1^{er} et 2^e catégorie ne sont pas admis) doivent se préinscrire sur le site du Comité FSGT 2607 en remplissant le formulaire adéquat. Ces licenciés sont dénommés « coureurs extérieurs ».

Après l'inscription et la validation sur la liste des coureurs extérieurs autorisés à courir, ils pourront participer aux épreuves du calendrier du Comité FSGT2607. Les critères retenus pour le classement dans les catégories figurent sur le site du comité 2607 onglet « coureurs extérieurs ».

L'inscription est valable pour la saison en cours et devra être renouvelée chaque année, 8 jours avant la première course à laquelle le coureur souhaite participer.

La liste des coureurs autorisés à courir est transmise aux clubs organisateurs quelques jours avant leurs épreuves.

Chapitre VI – Championnats

Article 17 – Championnat régional

Pour participer au championnat régional, les coureurs devront avoir participé à un minimum de 3 épreuves inscrites au calendrier FSGT route dans la saison en cours. Aucune licence journalière ne sera délivrée le jour des championnats.

La CSD se réserve la possibilité de déroger à cette règle afin de repêcher un coureur.

Article 18 – Engagement aux championnats fédéraux

Chaque saison la CSD procède à la sélection et à l'engagement des coureurs qui participeront aux championnats fédéraux.

Cette sélection s'effectuera en fonction des décisions prises en AG et conformément aux dispositions fédérales en vigueur.

Pour prétendre être sélectionnés pour les championnats nationaux les coureurs devront avoir participé, au championnat départemental *et/ou* au championnat régional, et à un minimum de :

- 12 épreuves FSGT pour les doubles licenciés FSGT/FFC
- 3 épreuves pour les licenciés FSGT

Un coureur sélectionné ne pourra pas refuser sa sélection en vue de prendre le départ d'une autre épreuve programmée le même jour.

La CSD se réserve la possibilité de repêcher un coureur malchanceux ou accidenté ayant participé au championnat départemental et régional sans obtenir de résultat.

Les conditions de prise en charge inhérente à la participation aux championnats fédéraux doivent être débattus en AG à chaque saison et validées par le bureau du comité départemental.

Chapitre VII – Règlement d'une épreuve

Article 19 – Dispositions générales

Au départ de chaque course, les organisateurs ou les commissaires peuvent contrôler l'état du matériel et interdire le départ à un coureur dont le matériel serait jugé défectueux.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire dans toutes les courses du calendrier, même pour les échauffements. La jugulaire doit être correctement serrée. Le CLM (individuel ou par équipe) ou les grimpees sont soumis à cette réglementation.

L'usage du guidon avec prolongateur type guidon de triathlète n'est pas autorisé, excepté pour les courses contre la montre.

L'usage de produits dopants inscrits sur la liste ministérielle en vigueur est formellement interdit (www.aflid).

La possession d'un certificat médical de « non contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition » en cours de validité est obligatoire.

Sur de petits circuits inférieurs ou égaux à 2 km, l'organisateur peut, en le signalant au départ faire bénéficier le coureur victime d'une crevaison ou d'un incident mécanique d'un « tour rendu ».

Les coureurs non licenciés sont admis sur les épreuves de contre la montre. Ils devront alors fournir un certificat médical de moins de un an.

Article 20 – Obligations des coureurs

Les coureurs qui s'engagent sur une course officielle sont censés avoir pris connaissance du règlement de l'organisation et de celui de la CSD et dans tous les cas sont obligés de les respecter.

Tout coureur doit porter en compétition un maillot à manche et un cuissard, éventuellement une combinaison.

Les coureurs devront fixer leur dossard par **4 épingles** au niveau de *la poche du maillot* de façon à être parfaitement visible du côté du podium.

Les coureurs qui prennent le départ d'une course s'engagent à le faire avec un matériel en bon état.

Les coureurs possédant une double licence doivent obligatoirement présenter leur licence FSGT lors de leur inscription à une course FSGT.

Lors de départs différés, il est interdit à un concurrent distancé et rejoint par les coureurs d'une autre catégorie de prendre part à la course de cette catégorie.

Un coureur distancé doublé par des coureurs de sa catégorie ne doit en aucune manière participer à l'action de course qui se déroule. Il lui est interdit de se mettre dans la roue des échappés venant de lui prendre un tour. Il ne doit pas participer aux sprints intermédiaires ou au final. Il est autorisé à se placer en fin de peloton.

Il devra mettre pied à terre à la première injonction des organisateurs. Tout coureur lâché devra respecter le code de la route pour sa sécurité.

Pendant le déroulement d'une épreuve, l'échauffement des coureurs engagés dans la course suivante doit dans la mesure du possible s'effectuer à l'extérieur du parcours.

La reconnaissance du parcours demeure possible individuellement ou en groupe restreint, sans dossard apparent. Le respect des coureurs en course impose de mettre pied à terre en bordure de route dès l'approche de la voiture ouvreuse. Tout coureur à l'échauffement s'immiscant dans un peloton en course ou à l'arrière de celui-ci sera passible d'une interdiction de départ (sans remboursement de l'engagement).

Il en sera de même pour tout coureur à l'échauffement franchissant la ligne d'arrivée après l'injonction des commissaires ou du directeur de course de ne plus le faire.

Article 21 – Obligations de l'organisateur

Une banderole avec le Logo FSGT doit se trouver aux abords de la ligne de départ.

Les organisateurs sont tenus de communiquer à la CSD et au bureau la feuille de résultats et les engagements dans les 5 jours suivants la date de l'épreuve.

Les organisateurs s'engagent à respecter les exigences réglementaires de droit commun en vigueur et notamment la procédure de l'homologation préfectorale concernant les manifestations cyclistes.

Dans ce cadre, l'organisateur devra prévoir une assurance en responsabilité civile spécifiquement pour l'organisation de l'épreuve.

Article 22 - Déroulement des épreuves

L'organisateur reste toujours responsable de son épreuve.

Le déroulement des épreuves fait l'objet d'un règlement spécifique conforme aux dispositions du présent règlement. L'organisateur s'engage à faire respecter les différentes mesures de ces règlements.

Les courses peuvent être organisées par catégorie ou par panachage de valeur. Les « toutes catégories » sont autorisées avec classement séparé par catégorie dans la mesure du possible. La distance maximale d'une épreuve est définie dans le règlement fédéral

Ces distances maximales pourront être diminuées selon la difficulté du parcours proposé.

Pour les catégories d'âge cadet et inférieures, le déroulement des épreuves répond aux dispositions de la fédération délégataire.

Dans ce cadre, les développements maximum autorisés sont : Cadets : 7m62, Minimes : 7m01.

Les coureurs de ces catégories ne peuvent participer qu'à une épreuve par semaine exceptée les semaines comprenant un jour férié. Les courses à étapes leurs sont interdites.

L'organisateur doit prévoir une voiture ouvreuse (avec codes allumés) qui précédera le peloton pour les circuits longs. Cette voiture ouvreuse assurant la sécurité des concurrents devra être munie d'une pancarte

« ATTENTION COURSE CYCLISTE ».

L'organisateur devra prévoir sur le site les moyens nécessaires à la réalisation des premiers secours.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 12km	Circuit supérieur ou égal à 10km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (local ou lieu matérialisé)	OUI	OUI	NON

Article 23 - Engagement

L'engagement dans une épreuve FSGT ne peut être effectif qu'après contrôle des justificatifs pré-requis. Sauf volonté contraire de l'organisateur, les engagements ont lieu sur place le jour de l'épreuve.

Pour tous les championnats, les engagements doivent obligatoirement s'effectuer à l'avance suivant les conditions définies par les organisateurs.

L'organisateur est libre de surclasser les coureurs d'un Comité n'entrant pas dans le cadre des accords régionaux Rhône-Alpes.

Article 24 - Récompenses

Les grilles de prix en argent sont formellement interdites.

Il est recommandé de récompenser les trois premiers de chaque catégorie : un bouquet et/ou une coupe et/ou une médaille et/ou un lot.

La récompense ne sera pas attribuée si le lauréat est absent. Un coureur du même club ne doit pas remplacer un coéquipier absent. Les coureurs non présents au podium (les 3 premiers de l'épreuve) et non excusés verront leurs points challenge marqués sur cette course annulés.

Il est recommandé aux coureurs de porter la tenue de leur club pour la remise des récompenses.

Chapitre VIII – Règlement disciplinaire

Les épreuves organisées par la CSD doivent se dérouler dans un respect mutuel entre participants, signaleurs, commissaires et spectateurs. Les manquements aux règles élémentaires de civisme sont intolérables et sont à ce titre passible de sanctions.

Article 25 – Dispositions générales

Sous la responsabilité du comité départemental, il est institué un organe disciplinaire de 1ère instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des clubs et des licenciés.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger en appel s'il a siégé en 1ère instance.

L'intéressé poursuivi doit être convoqué 15 jours avant la date de la séance et être informé des griefs qui sont retenus à son égard.

L'appel est suspensif et ne peut plus être sollicité après un délai d'un mois suivant la délibération en 1ère instance.

Article 26 – Barème des sanctions

Toutes les sanctions énoncées ci-après s'accompagnent du déclassement du coureur lors de l'épreuve concernée (sauf, éventuellement, l'avertissement).

Avertissement

- Incident mineur lors du déroulement d'une épreuve (excès verbal sans insultes, fauteur de troubles)
- Matériel défectueux.

Suspension d'une course

- Abri derrière un véhicule à moteur ou derrière un autre concurrent, lors d'une épreuve contre la montre.
- Défaut de port du casque
- Sprint irrégulier n'ayant pas entraîné de chute (après réclamation)
- Tricherie de parcours
- Comportement dangereux dans un peloton
- Non-respect des développements imposés pour les cadets ou minimes
- Coureur ou dirigeant ne se présentant pas à une convocation de la CSD

Suspension de deux courses

- Gestes ou insultes caractérisés
- Sprint irrégulier ayant entraîné une chute
- Ravitaillement dangereux (bouteille de verre ...)
- Gêne dans le déroulement d'une épreuve (coureur distancé se mêlant au sprint ; coureur à l'échauffement gênant les coureurs en course).
- Refus d'obéir aux injonctions des commissaires ou des organisateurs.

Suspension d'un à six mois.

- Récidive de faute énoncée supra
- Remise en cause du règlement départemental ou régional par un dirigeant ou un organisateur de course.
- Participation à une épreuve en étant suspendu
- Voie de faits envers un coureur, un dirigeant, un spectateur, un organisateur, un membre de la commission, pendant ou après une épreuve.
- Vol de matériel ou de biens.
- Fausse déclaration en vue de l'obtention d'une licence, falsification de licence.

Suspension d'un an.

- Accusation verbale ou écrite, mettant en cause l'organisation ou le déroulement d'une épreuve, la moralité ou l'honnêteté d'un coureur ou d'un dirigeant, sans apporter les preuves irréfutables de l'accusation.
- Contrôle antidopage positif ou refus de se présenter à un contrôle antidopage.
- Récidive de faute énoncée supra

Un coureur ou un dirigeant sanctionné devra remettre sa licence au responsable de la CSD le jour de sa convocation. Son club sera responsable de l'application de sanction prise.

Tout coureur ou dirigeant sanctionné au minimum d'un mois de suspension, se verra interdire toute participation à un championnat au cours de l'année suivant la sanction.

Chapitre IX – Challenge des activités vélo

Article 27 – Participation

A chaque course du calendrier FSGT 26-07, établi annuellement et présent à l'adresse suivante : <http://www.fsgtvelo2607.fr/calendriers/>, un classement des coureurs FSGT 26-07 est établi en supprimant les coureurs extérieurs à partir du classement scratch.

Toutes les courses FSGT de ce calendrier sont prises en compte : courses en ligne, contre-la-montre, championnat départemental et régional. Le championnat national n'est pas pris en compte s'agissant d'une épreuve par sélection. La CSD établi en début de saison la liste des autres épreuves retenues : randonnée ou cyclo sportive.

Trois challenges sont organisés : le Challenge Général, le Challenge des courses en ligne et le Challenge des chronos. La synthèse du règlement des 3 challenge est disponible sur le site du comité rubrique classement challenge.

Article 28 – Répartition des points

COURSES EN LIGNE

Répartition des points en fonction des places des coureurs FSGT par catégorie de valeur (1-2-3-4-5) :

Le 1 ^{er} FSGT 260720 points
Le 2 ^e FSGT 260716 points
Le 3 ^e FSGT 260712 points
Le 4 ^e FSGT 260710 points
Le 5 ^e FSGT 26078 points
Le 6 ^e FSGT 26077 points
Le 7 ^e FSGT 26076 points
Le 8 ^e FSGT 26075 points
Le 9 ^e FSGT 26074 points
Le 10 ^e FSGT 26073 points

CONTRE LA MONTRE INDIVIDUEL OU PAR EQUIPE

Répartition des points en fonction des places des coureurs FSGT par catégorie de valeur (1-2-3-4-5) :

Le 1 ^{er} FSGT 260716 points
Le 2 ^e FSGT 260712 points
Le 3 ^e FSGT 260710 points
Le 4 ^e FSGT 26078 points
Le 5 ^e FSGT 26076 points
Le 6 ^e FSGT 26075 points
Le 7 ^e FSGT 26074 points
Le 8 ^e FSGT 26073 points

DISPOSITIONS COMMUNES

Tous les coureurs ayant pris le départ ont ensuite **2 points**

S'il y a moins de 10 partants, les points sont attribués de la même manière, soit 20 ou 16 points pour le 1^{er}, 16 ou 12 points pour le 2^e, etc...

Pour les catégories jeunes (cadets et inférieur) et féminines, dont les effectifs sont actuellement très restreints, la répartition des points est la suivante :

Le 1^{er} FSGT 260710 points

Le 2^e FSGT 26078 points

Le 3^e FSGT 26076 points

Le 4^e FSGT 26075 points

Le 5^e FSGT 26074 points

Le 6^e FSGT 26073 points

Le 7^e FSGT 2607.....2 points

Tous les coureurs ayant pris le départ ont ensuite **1 point**

Si pour ces catégories, le nombre de coureurs inscrits aux épreuves était durablement de 8 ou plus, le barème d'attribution des points serait alors revu.

Article 29 – Répartition des points pour les cyclosporives et les randonnées

- Une ou plusieurs cyclosporives peuvent être choisies par la CSD et ajoutée(s) annuellement au calendrier du challenge. Les mêmes points qui dotent les courses en ligne sont alors attribués pour chaque parcours proposé. Les classements par catégorie d'âge, réalisés par l'organisateur, serviront de base à l'attribution des points des coureurs de nos deux départements. Pour la saison 2019, aucune épreuve n'est retenue.
- Pour les randonnées reconnues par le CSD, un forfait de 5 points est alloué à tous les participants ainsi qu'aux coureurs organisateurs bloqués par l'évènement.

Article 30 – Répartition des points pour les championnats

Les championnats départementaux et régionaux disputés par catégorie d'âge donnent lieu à des attributions de points selon le même barème que les autres courses, mais par catégorie d'âge.

Article 31 – Passage en catégorie supérieure

Pour les coureurs qui passent dans la catégorie supérieure en cours de saison, le coefficient qui minore les points au Challenge, acquis dans les épreuves par catégorie de valeur est de 0,65. Le coureur conserve le bénéfice des points acquis dans les épreuves par catégorie d'âge.

Toutefois, si la montée de catégorie a lieu après les $\frac{3}{4}$ de la saison, les coureurs terminent le challenge dans leur catégorie d'origine. Ainsi, ils participent bien aux courses dans leur nouvelle catégorie, mais les points éventuellement obtenus s'ajoutent à ceux qu'ils totalisent déjà dans leur catégorie d'origine.

La course marquant les $\frac{3}{4}$ de la saison est décidée par la commission en début de saison après établissement du calendrier définitif.

Article 32 – Challenge des clubs

Le total des points de chaque coureur est additionné pour former un classement par club.

Le nombre de coureurs inscrivant des points par club dans chaque catégorie est limité aux 5 meilleurs coureurs de chaque club.

Seuls seront classés les clubs ayant organisés une ou plusieurs manifestations.